

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

-----  
C A B I N E T

-----  
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE

-----  
DIRECTION DES FORETS

-----  
SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

Arrêté n° 4 0 8 6 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF,

Portant approbation de la Convention de Transformation Industrielle, conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Congolaise d'Exploitation des Bois Tropicaux, pour la mise en valeur de l'UFE 3-c (Kimongo) et un lot de 54.000 ha, situés, respectivement, dans l'UFA Sud 3 (Niari- Kimongo) et l'UFA Sud 8 (Sibiti).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret n° 99-207 du 31 octobre 1999, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF du 22 février 1988, Redéfinissant les Unités Forestières d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud et reprecisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur ;

Vu l'arrêté n° 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 8 juin 1991, portant modification de l'arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 février 1988, Redéfinissant les Unités Forestières d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud et reprecisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur ;

Vu l'arrêté n° 3939/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 2 août 2002, portant appel d'offres, pour la mise en valeur de l'UFE 3-c (Kimongo), située dans l'UFA Sud 3 (Niari-Kimongo) ;

Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002, fixant le taux de la taxe d'abattage des Lois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;



Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;  
 Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002, fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;  
 Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abatage et de la taxe à l'exportation des bois ;  
 Vu l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 5 mai 2003, modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abatage et de la taxe à l'exportation des bois.  
 Vu le compte rendu de la commission forestière du 03 avril 2003.

## ARRETE

**Article premier :** Est approuvée la Convention de Transformation Industrielle, conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Congolaise d'Exploitation des Bois Tropicaux, pour la mise en valeur de l'UFE 3-c (Kimongo) et un lot de 54.000 ha, situés, respectivement, dans l'UFA Sud 3 (Niari-Kimongo) et l'UFA Sud 8 (Sibiti).

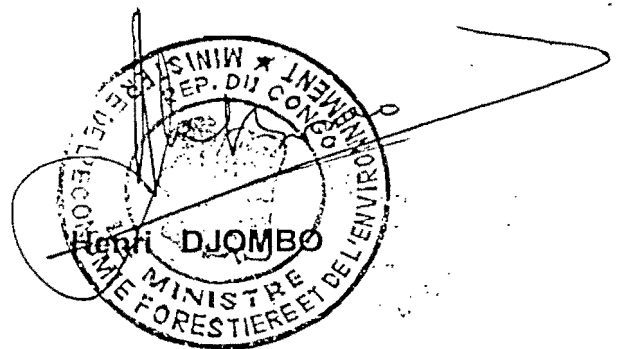
**Article 2 :** Le texte de ladite convention est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 26 Août 2003

### AMPLIATIONS :

SGG/BC	25
MEFE/CAB	2
DGEF	2
IGEF	2
DF	6
DVRF	1
DDEF/N.	1
DDEF/Lek	1
PREFECTURE/N	1
PREFECTURE/Lek	1
INTERESSE	1
SYNDICATS	2
DOMAINES	1
CHRONO	1/45



MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

-----  
CABINET

-----  
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE

-----  
DIRECTION DES FORETS

-----  
SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE  
-----

N° 6 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF

**Convention de Transformation Industrielle, pour la mise en valeur de  
l'UFE 3-c (Kimongo) et un lot de 54.000 ha, situés, respectivement,  
dans l'UFA Sud 3 (Niari-Kimongo) et l'UFA Sud 8 (Sibiti).**

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par son Excellence  
Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous  
désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Congolaise d'Exploitation des Bois Tropicaux, (CEBT), représentée par son  
Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part;

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de  
gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier  
national, définies par le Gouvernement.



## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre I : Objet et durée de la Convention**

**Article Premier :** La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'UFE 3-c (Kimongo), située dans l'UFA Sud 3 (Niari-Kimongo) et un lot de 54.000 ha , situé dans la zone comprise entre les villages Mbaya et Mapati, dans l'UFA Sud 8 (Sibiti).

**Article 2 :** La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 30 ci-dessous.

### **Chapitre II : Dénomination, Siège Social, Objet et Capital Social de la Société.**

**Article 3 :** La Société est constituée en Société à responsabilité limitée de Droit congolais, dénommée Congolaise d'Exploitation des Bois Tropicaux, en sigle CEBT.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, Boîte Postale 5616, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 4 :** La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

**Article 5 :** Le capital social de la Société est fixé initialement à F CFA 10.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard la fin du mois de décembre 2003.

**Article 6 :** Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de 100.000 FCFA chacune, est reparti de la manière suivante :



Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
Thomas NIKITA	80	100.000	8.000.000
François SOUMBOU	10	100.000	1.000.000
Jean Baptiste MATSOUMA	10	100.000	1.000.000
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>-</b>	<b>10.000.000</b>

**Article 7 :** Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

#### **TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION (UFE) 3-C (KIMONGO) ET DU LOT DE 54.000 HA**

**Article 8 :** Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n° 958 /MEF/SGEF/DSAF du 22 février 1988, Redéfinissant les Unités Forestière d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud et précisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur et n° 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 8 juin 1991, portant modification de l'arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 février 1988 susvisé, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Exploitation (UFE) 3-c (Kimongo), d'une superficie de 257.257 ha et un lot de 54.000 ha .

Les superficies ci-dessus citées sont définies ainsi qu'il suit :

#### **UFE 3-c (Kimongo)**

- le point d'origine O est le pont du CFCO sur la rivière Loudima ;
- le point A est confondu au point O.
- le point B est situé au croisement du CFCO avec la route nationale n°1, en suivant la voie CFCO en direction de Pointe-Noire.
- le point C est situé à l'intersection de la route nationale n° 1 avec le prolongement de la route carrossable Makabana-Mont Belo.
- le point D est situé sur la rivière Loukala, au sud géographique de C, sur une distance de 5.400m.
- le point E est situé à la confluence des rivières Mafoubou et Ndoukoundoukou, suivant un orientation géographique de 114°, sur une distance de 13.400m.
- le point F est situé à la confluence des rivières Mafoubou et Bouada, en suivant le cours de la Mafoubou en aval.
- le point G est situé au village Mambidi, en suivant le cours de la Bouada en amont.
- le point H est situé au village Ditadi, en suivant la route reliant Mambidi à Ditadi.

- le point I est situé sur la rivière Loubomo, à l'ouest géographique de H, sur une distance de 1.800m.
- le point J est situé à l'intersection de la rivière Loubomo avec la ligne frontalière Congo-Angola (Cabinda), en suivant le cours de la Loubomo en amont.
- le point K est situé à la source de la rivière Loa, en suivant la ligne frontalière Congo-Angola et Congo-République Démocratique du Congo, en passant par le village Londela-Kaye jusqu'au village Mbengo.
- le point L est situé à la confluence des rivières Loudima et Loa, en suivant le cours de Loa en aval.
- le polygone se ferme en A, en suivant la rivière Loudima en aval jusqu'au pont du CFCO sur la Loudima (point d'origine O).

**Lot de 54.000 ha.**

- le point d'origine o est situé au confluent des rivières Lelali et loubi
- le point A est confondu au point O ;
- le point B est situé à l'ouest géographique du point A, sur une distance de 17.000 mètres ;
- le point C est situé au nord géographique du point B, sur une distance de 12.200 mètres ;
- le point D est situé à l'est géographique du point C, sur une distance de 4.400 mètres jusqu'à la rivière Lélali ;
- du point D, on descend le cours de la rivière Lelali jusqu'à son confluent avec la rivière Louessé (point E).
- du point E, on remonte la rivière Louessé jusqu'à son confluent avec la rivière Mpoukou (Point F) ;
- du point F, on remonte la rivière Mpoukou jusqu'au pont de la route Komono-Mossendjo sur cette rivière (point G) ;
- du point G, on suit la route passant par Komono jusqu'au pont de la rivière Lékoumou (point H) ;
- du point H, on descend le cours de la rivière Lékoumou jusqu'à son confluent avec la rivière Lélali (point I)
- du point I, on remonte le cours de la rivière Lélali jusqu'au point d'origine O.




## TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Chapitre I : Engagements de la société

**Article 9 :** La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir aux Directions Départementales de l'Economie Forestière du Niari et de la Lékoumou, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en sous-traitant l'exploitation des superficies concédées.

**Article 10 :** La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel des superficies concédées, conformément au planning présenté au cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

**Article 11.-** La Société s'engage à mettre en valeur les superficies concédées, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux prescriptions de la présente convention et du cahier de charges particulier.

**Article 12 :** La Société s'engage à financer les travaux d'inventaire de planification dans le lot de 54.000 ha, à compter de janvier 2004, en vue d'élaborer un plan d'aménagement, sous la supervision de l'Administration Forestière.

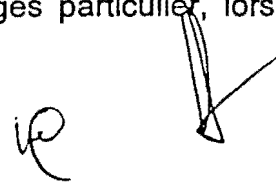
Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption du rapport d'inventaire de planification du lot de 54.000 ha, pour prendre en compte les directives d'aménagement élaborés.

**Article 13 :** La Société s'engage à mettre en place des unités industrielles et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production, indiqués dans le cahier de charges particulier.

**Article 14 :** La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 26 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux des actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

**Article 15 :** La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 109 à 247 en 2007, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier, lorsqu'elle aura atteint sa pleine capacité de production,



**Article 16:** La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charges particulier.

**Article 17 :** La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans les superficies concédées, notamment en assurant le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de lutte Anti-Braconnage (USLAB), suivant un protocole d'accord à conclure avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

**Article 18 :** La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales des départements du Niari et de la Lékoumou, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

## **Chapitre II : Engagements du Gouvernement**

**Article 19 :** Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

**Article 20 :** Le Gouvernement s'engage à maintenir le VMA des superficies concédées, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou cas de force majeure.

**Article 21 :** Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

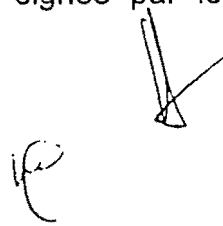
## **TITRE QUATRIEME : MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

### **Chapitre I : Modification et Révision**

**Article 22 :** Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en raison de la force majeure.

**Article 23 :** Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modifications adressées à l'autre partie, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les parties contractantes.





## **Chapitre II : Résiliation de la convention**

**Article 24 :** En cas de non observation des engagements pris par la Société, et une mise en demeure restée sans effet, dans les délais, qui, dans tous les cas ne doivent pas dépasser trois mois, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 25 :** Les dispositions de l'article 24 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 26 ci-dessous, après eu avoir informé l'administration.

## **Chapitre III : Cas de force majeure**

**Article 26 :** Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain et imprévisible extérieur à la Société, extérieur à l'entreprise et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

**Article 27 :** Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.



## TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

**Article 28 :** Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

## TITRE SIXIEME : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 29 :** En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier sont applicables de plein droit.

**Article 30:** La présente convention fera l'objet d'une évaluation finale annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

**Article 31 :** Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

**Article 32 :** La présente Convention, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté./-

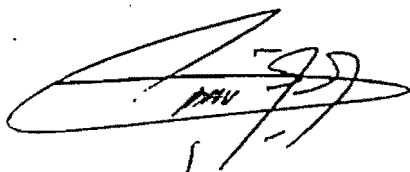
Fait à Brazzaville, le 26 Août 2003

Pour la Société,

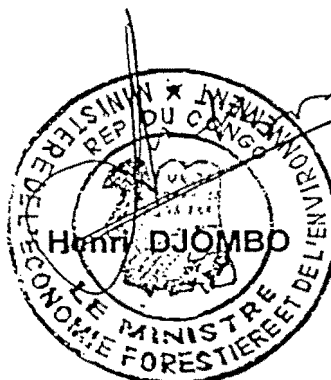
Pour le Gouvernement,

Le Directeur Général,

Le Ministre de l'Economie Forestière  
et de l'Environnement,



Thomas NIKITA



MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
C A B I N E T

-----  
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE

-----  
DIRECTION DES FORETS

-----  
SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

### CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la Convention de Transformation Industrielle, conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Congolaise d'Exploitation des Bois Tropicaux, pour la mise en valeur de l'UFE 3-c (Kimongo) et un lot de 54.000 ha, situés, respectivement, dans l'UFA Sud 3 (Niari-Kimongo) et l'UFA Sud 8 (Sibiti).

**Article premier :** L'organigramme général de la société, joint en annexe, se présente de la manière suivante :

Une Direction Générale ayant sous sa tutelle :

- Une Direction Technique
- un Service Administratif et du Personnel
- un Service d'Exploitation Forestière
- un Service de Transformation des Bois
- un Service Mécanique et Entretien

**Article 2 :** La société s'engage à recruter des cadres du corps des agents des eaux et forêts, suivant le calendrier ci-dessous :

- 2004 : un poste d'encadrement ;
- 2006 : un poste d'encadrement.

La précision sur les postes d'encadrement sera indiquée à l'administration des Eaux et Forêts à la fin du mois de février de chaque année.

**Article 3 :** La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

**Article 4 :** La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie électrifiée et dotée d'une antenne parabolique, et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan à définir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

**Article 5 :** Le montant total des investissements se chiffre à FCFA 4.816.004.612, dont FCFA 3.890.854.316 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 925.150.300 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

**Article 6 :** Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m<sup>3</sup>

ANNEES			
DESIGNATION		2003	2004
1.- Chantier Lékoumou	Volume fût	4.000	5.000
	Production grumière		
	Volume Commercialisable	2.600	3.250
2.- Chantier Kimongo	Volume Fût	20.000	25.000
	production grumière		
	Volume commercialisable	13.000	16.250
Total		15.600	19.500
Grumes exports		8.700	3.000
Grumes entrées scierie		6.900	16.500
Sciages verts		3.450	8.250
Sciages séchés		-	-
Produits de menuiserie		-	-

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable représente 65% du volume – fût.

Après l'adoption du plan d'aménagement du lot de 54.000 ha, de nouvelles prévisions de production seront établies ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

**Article 7 :** La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile (montagnes ou marécages).

**Article 8 :** Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

**Article 9 :** Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

**Article 10 :** La création des infrastructures routières dans l'Unité Forestière d'Exploitation ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage etc...).

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

**Article 11 :** Les activités agro-pastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par les Directions Départementales de l'Economie Forestière du Niari et de la Lékoumou, qui veilleront au suivi et au contrôle de celui-ci.

**Article 12 :** Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, la société s'engage à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-dessous présentés, au profit de l'Administration forestière et des populations locales.

#### **A- Contribution à l'équipement de l'Administration des Eaux et Forêts :**

##### **En permanence :**

- livraison de 2000 litres de gasoil, chaque année, aux Directions Départementales de l'Economie Forestière du Niari et de la Lékoumou, soit 1000 litres par direction.



## **Année 2004**

### 3<sup>e</sup> trimestre

- achèvement des travaux de construction des bureaux de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou.

## **Année 2005**

### 1<sup>er</sup> trimestre

- Livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de deux (02) motos tout terrain.

### 4<sup>e</sup> trimestre

- fourniture à la Direction Générale de l'Economie Forestière d'un ordinateur complet avec imprimante et onduleur.

## **Année 2006 :**

### 2<sup>e</sup> trimestre

- livraison de deux (02) motos tout terrain à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

## **B- Contribution au développement socio-économique du département**

### **Année 2003 :**

#### Dès le mois de juillet :

- Poursuite des travaux de la réhabilitation de la route Dolisie/Kimongo/Londéla-Kayes, avec la contribution des autres sociétés forestières, dont le niveau sera déterminé d'accord parties.

### **Année 2004 :**

#### 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres :

- contribution à la réfection du siège du Conseil Départemental de la Lékoumou, à hauteur de FCFA dix millions (FCFA 10.000.000).

#### 4<sup>e</sup> trimestre :

- Livraison des tôles et du bois pour la réfection de la toiture, du plafond et des ouvertures du bureau du Préfet du Niari, suivant un devis à rétablir conjointement par les deux parties.



**Année 2005 :**

**2<sup>e</sup> trimestre :**

- livraison de 50 lits et 50 matelas pour les hôpitaux de base des Sous-Préfectures de Kimongo et de Londéla-Kayes.

**Année 2006 :**

**2<sup>e</sup> trimestre**

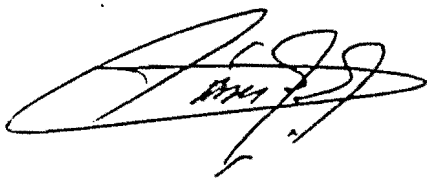
- Fourniture d'un groupe-électrogène de 20KVA à la Préfecture de la Lékoumou

**Article 13 :** Les dispositions du cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société , conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 26 Août 2003

**Pour la société,**

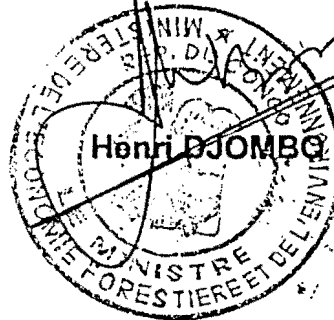
Le Directeur Général,



**Thomas NIKITA**

**Pour le Gouvernement,**

Le Ministre de l'Economie Forestière,  
et de l'Environnement



## Annexe 1 : Investissements réalisés et Prévisionnels

### a) Investissements déjà réalisés

DESIGNATION	QUANTITE	VALEUR D'ACQUISITION (FCFA)	ANNEE D'ACQUISITION
<b>1) Exploitation Forestière</b>			
- Tracteur Caterpillar D7G	02	121.000.000	1989
- Tracteur Caterpillar D7G	01	65.000.000	1991
- Tracteur Caterpillar D7H	01	80.000.000	1994
- Niveleuse Caterpillar 120B	01	9.000.000	1989
- Tracteur Caterpillar 528	02	108.000.000	1988
- Chargeur Caterpillar 966C	01	80.000.000	1988
- Camion grumier Mercedès 1928	03	156.000.000	1988
- Camion grumier Mercedès 2624	01	60.000.000	1990
- Camion Benne Mercedès 1113	01	20.000.000	1988
- Camion citerne (20.000 litres)	01	36.000.000	1994
- Camion transport personnel	01	34.000.000	1995
- Camion BJ 75	03	23.000.000	1999
- Camion Toyota 4x4 Hilux	01	24.000.000	2000
<b>S/Total 1</b>	-	<b>816.000.00</b>	-
<b>2) Transformation du Bois</b>			
- Scie de récupération Mighty Mite	01	17.500.00	1988
<b>Scierie Brentamatic</b>			
- Scie à grumes à ruban vertical 1800 mm	1	5.500.000	1997
- Scie à grumes de reprise à ruban vertical 1600 mm	2	4.000.000	1997
- Déligneuses	4	1.500.000	1997
- Ebouteuses	6	3.000.000	1997
- Tronçonneuse fixe	1	1.000.000	1997
- Dosseuse dédoubleuse Ø 1300 mm	1	3.500.000	1997
- Affûteuse pour les chaînes	01	2.000.000	1994
- Affûteuse pour les dents amovibles	01	4.000.000	1994
- Pompe à Jappy	01	300.000	1999
- Cuve de 8.000 litres	04	16.000.000	1997
- Motopompe	01	1.700.000	1997
- Groupe électrogène	02	20.000.000	1996
- Caisse à outils Facom	01	1.200.000	1999
<b>S/total 2</b>	-	<b>80.900.300</b>	-



<b>3) Immeubles + autres Investissements</b>			
- Terrains sis quartier OCH (Pointe-Noire)	02	10.000.000	
-Maison sise quartier OCH (Pointe-Noire)	01	8.500.0000	
- Terrains sis quartier Capable	02	4.750.000	
- Autres investissements		5.000.000	1994
<b>S/Total 3</b>		<b>28.250.000</b>	
<b>Total a</b>		<b>925.150.300</b>	

*me*

b) Investissements prévisionnels

unité :1.000 FCFA

DESIGNATION	2003		2004		2005		2006		2007	
	Q	Valeur	Q	Valeur	Q	Valeur	Q	Valeur	Q	Valeur
1) 2) 1.- Frais d'Etablissement										
- Etude de faisabilité				1.500.						
- Frais de voyages et conseils				1.800.						
- Montage (Installation) de la scierie				4.000.						
<b>S/Total 1</b>				<b>7.300</b>						
➤ <b>Construction de routes</b>										
-Scie à chaînes	4	3.600	-	-	2	1.800	-	-	2	1.800
-chaînes de réserve	8	340	-	-	8	340	-	-	8	340
- Boussole	1	450								
-Topofil	1	70								
➤ <b>Abattage et tronçonnage</b>										
-Couronnes et marteaux forestiers	-	300	-	-	-	-	-	-	-	-
-Scie à chaînes	4	3.600	-	-	2	1.800	-	-	2	1.800
-Guide chaînes	2	40	-	-	8	340	-	-	8	340
Chaînes de réserve	8	340	-	-	8	340	-	-	8	340
➤ <b>Parc à grumes Forêt</b>										
➤ -Phonio	2	5.000	-	-	-	-	-	-	-	-
➤ -scie à chaînes	2	1.800	-	-	2	1.800	-	-	2	1.800
➤ -Guide chaîne	2	40	-	-	-	-	-	-	-	-
➤ -Chaînes de réserve	8	340	-	-	8	340	-	-	8	340
➤ -Mètres à pointe	2	30	-	-	-	-	-	-	-	-
➤ -Double décimètre	2	20	2	-	2	20	2	20	2	20
➤ -Pulvérisateur	2	80	-	-	-	-	-	-	-	-
➤ <b>Transport</b>										
-Porte char	1	40.000	-	-	-	-	-	-	-	-
- Camion grumler	1	70.000								
➤ <b>Inventaires d'Exploitation</b>										
-Compas forestier	6	270	-	-	-	-	2	90	-	-
-Boussole	6	2.700	-	-	-	-	-	-	-	-
-Topofil	6	420	-	-	-	-	-	-	-	-
-Clinomètre (Climètre)	6	570	-	-	-	-	-	-	-	-
-Corde de mensuration (1000 m)	-	200	-	-	-	-	-	200	-	-
-Matériel de camping (Bâches, mousses de couchage...)	-	4.000	-	-	-	-	-	1.000	-	-
<b>S/TOTAL 2</b>	-	<b>134.210</b>	-		-	<b>6.440</b>	-	<b>1.310</b>	-	<b>6.400</b>

3.- Scierie										
➤ Parc à grumes scierie										
-Tracteur CAT 966C	1	100.000	-	-	-	-	-	-	-	-
-Scie à chaînes horizontale à grumes de refente	-		1	2.000	-	-	-	-	-	-
➤ Scierie										
-Système d'aspiration +silo	-	-	1	15.000	-	-	-	-	-	-
-Dédoublouse Ø1300 mm	-	-	1	3.500	-	-	-	-	-	-
-chariot élévateur	-	-	1	40.000	-	-	-	-	-	-
-Eboutouse	-	-	2	3.000	-	-	-	-	-	-
➤ Séchage										
-Déchiqueteuse	-	-	-	-	1	3.000	-	-	-	-
-Chaudière à Bois	-	-	-	-	1	20.000	-	-	-	-
-Séchoir	-	-	-	-	1	10.000	-	-	-	-
<b>S/Total 3</b>	-	<b>100.000</b>		<b>63.500</b>		<b>33.000</b>	-	-	-	-
4) Menuiserie Industrielle										
-Dégigneuse									10.000	
-Scie circulaire									5.000	
-Combiné multi-opération									30.000	
-Scie à ruban Ø1100mm									30.000	
-Moulinière									5.000	
-Tours à Bois									2.000	
-Ponçouse									1.000	
-Presseuse									1.000	
-Cadreuse									1.000	
-Défonceuse									1.000	
-Raboteuse									1.000	
-Système d'aspiration + silo									5.000	
<b>S/Total 4</b>									<b>102.000</b>	
5.- Affûtage et entretien des Lames de scies										
-Affûteuse pour scies à ruban	-	-	1	5.000	-	-	-	-	-	-
-Affûteuse pour scies circulaire	-	-	1	5.000	-	-	-	-	-	-
-Affûteuse pour les fraises	-	-	1	2.500	-	-	-	-	-	-
-Affûteuse pour les couteaux	-	-	1	5.000	-	-	-	-	-	-
-Ecraseuse rectifiouse pour les la lames de scies à rubans	-	-	1	2.000	-	-	-	-	-	-
-Ecraseuse rectifiouse pour les lames de scies circulaires	-	-	1	2.000	-	-	-	-	-	-
-Banc de planage	-	-	1	2.000	-	-	-	-	-	-
-Tensionneuse	-	-	1	5.000	-	-	-	-	-	-
-Stolliteuse pour les scies à rubans	-	-	1	1.000	-	-	-	-	-	-
-Stolliteuse les scies circulaires	-	-	1	1.000	-	-	-	-	-	-
-Postes à souder	1	2.000	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>S/Total 5</b>	-	<b>2.000</b>	-	<b>30.500</b>	-	-	-	-	-	-

<b>• Autres Investissements</b>										
Eaux et électricité	-	6.760	-	6.760	-	6895,2	-	6895,2	-	7033,1
Gaz industriel	-	100	-	100	-	102	-	102	-	104,04
Carburant et lubrifiant	-	168624	-	168624	-	171996,48	-	171996,48	-	175.436,4
Produits d'entretien	-	28760	-	28760	-	29335,2	-	29335,2	-	29921,9
Fournitures de bureau	-	100	-	100	-	102	-	102	-	104,04
<b>Transports consommés</b>										
Voyages/avion	-	1440	-	1440	-	1468,8	-	1468,8	-	1498,176
Autres frais de voyage	-	900	-	900	-	918	-	918	-	936,36
Transport maritime	-	31680	-	31680	-	32313,6	-	32313,6	-	32959,872
Transport personnel	-	1000	-	1000	-	1020	-	1020	-	1040,4
<b>Autres services consommés</b>										
Frais de téléphone/Fax	-	2500	-	2500	-	2550	-	2550	-	2601
Honoraires juridiques	-	1900	-	1900	-	1938	-	1938	-	1976,76
Honoraires comptables	-	1500	-	1500	-	1530	-	1530	-	1560,6
Honoraires transitaire	-	2000	-	2000	-	2040	-	2040	-	2080,8
Autres honoraires	-	800	-	800	-	813	-	816	-	832,32
<b>• Charges et pertes diverses</b>										
Plan d'aménagement à raison de 1.000 F CFA/ha	-	-	-	-	-	64093,33	-	64093,33	-	64093,33
Primes d'assurance	-	6250	-	6250	-	6375	-	6375	-	60502,5
Assurance matériel roulant	-	12134	-	1234	-	12376,68	-	12376,68	-	12624,2136
<b>Entretien des biens immobilisés</b>										
* Maintenance matériel	-	4230	-	4230	-	4314,6	-	4314,6	-	4400,892
* Réparation matériel	-	17320	-	17320	-	17666,4	-	17666,4	-	18019,720
* Entretien bâtiment	-	1200	-	1200	-	1224	-	1244	-	1248,48
Entretien des bien mobiliers	-	800	-	800	-	2550	-	2550	-	2601
Rémunération services extérieurs	-	2500	-	2500	-	2550	-	2550	-	2601
Frais divers	-	2000	-	2000	-	2040	-	2040	-	2080,8
<b>Autres charges</b>										
Construction bureau	2	12.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Infirmierie	1	4.500	-	-	-	-	-	-	-	-
Economat	1	2.000	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>• Case de passage des agents des Eaux et Forêts</b>										
logement cadres	-	-	2	12.000	3	18.000	2	12.000	3	18.000
Antenne parabolique (TV)	-	-	-	-	1	7500	-	-	-	-
Forages	-	-	-	-	1	2.000	2	4.000	-	-
Frais de personnel	-	131.767,5	-	248.212,5	-	269.364,375	-	262.912,5	-	276.058,125
<b>Impôt et taxes</b>										
• Patente	-	1200	-	1200	-	1320	-	1320	-	1452
• Taxe de roulage autre	-	890	-	890	-	979	-	979	-	1076,9
• Taxe forestière	-	74880	-	74880	-	82368	-	82368	-	90604,8
• Pénalités et amendes fiscales	-	2000	-	2000	-	2200	-	2200	-	2420
• Diverses taxes	-	400	-	400	-	440	-	440	-	484
<b>Total 6</b>		<b>524135,5</b>		<b>640080,5</b>		<b>748652,665</b>		<b>7307000,79</b>		<b>760584,856</b>
<b>Total charges d'exploitation</b>		<b>767645,5</b>		<b>734080,5</b>		<b>788092,665</b>		<b>834010,79</b>		<b>767024,856</b>
<b>3890.854.312</b>										